

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Avenir-Réseau-de-soins-Réseau de soins			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Reseau-de-soins	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Avenir	ÉDITION	01.2012
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	GE, FR
DESSCRIPTIF	http://www.groupe-mutuel.ch/content/qm/fr/accueil/privées/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/RS.html		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:138ea1b9-3553-404f-893c-72c410864500/lang:fr/RSGM01-F3.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:954a00e7-82f9-4dbd-9660-f205af4fe049/lang:fr/RSAV01-GE-F3pdf.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:58b30e47-ccb8-49e3-8f8b-24deb6cae492/lang:fr/Flyer_RS_Fribourg_F.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:336979be-f377-45de-a60f-6212fed09c4e/lang:fr/RS_Geneve_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO avec liberté de choix des spécialistes non garantie. Sanction sévère.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.1-2 et 4.1
CHOIX MPR	Liste étendue sur GE, restreinte sur FR, Art. 2.3
LISTE MPR	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:5a5bfec6-ce14-4784-9184-f602124b365f/lang:fr/LM-RSFRAY-201808.pdf https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:9d41f4df-a507-4ea0-b404-284a5c4d7d25/lang:fr/LM-RSGEAV-201809.pdf
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Après l'aval du MPR, mais prioritairement parmi le réseau (restrictions possibles), Art 2.2 et 4.1-2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pour les cures balnéaires et de repos, Art. 5
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 4.3.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 4.3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre, Art. 4.3.3
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. Un changement de MPR est soumis à l'autorisation préalable de l'assureur, Art. 2.1 et 2.5, et doit être justifié par écrit, Art. 2.5

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 7.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7.2.1. Idem si le modèle est retiré, Art.9. Si le MPR ne peut plus coordonner les soins requis (notamment en cas de traitement par un médecin de l'EMS dans lequel séjourne l'assuré), ou s'il n'est plus agréé, transfert dans l'AOS avec franchise identique, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 7.2.2 et 7.2.3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Contactez les services et les MPR du réseau ou, si une intervention immédiate s'avère indispensable pour des raisons médicales ou de rapidité de l'intervention, un service d'urgence. La suite du traitement doit être dispensée par le MPR, Art. 2.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: limitation de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 6

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

☐ = pas de restriction ☐ = à vérifier ☐ = restriction modérée ☐ = restriction sévère